

ARRETE MUNICIPAL

**Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces de détail
autres que ceux des secteurs de l'automobile, des appareils électroménagers,
des autres équipements du foyer ainsi que des jeux et des jouets**

Année 2023

Le Maire du SEQUESTRE –Tarn –

Vu le Code Général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment l'article L 3132-3 qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche et l'article L 3132-26 qui prévoit la possibilité de déroger à ce principe,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée au JORF n° 0181 du 7 août 2015

Vu l'Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2023 signé le 4 octobre 2022

Vu la délibération du 12 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a arrêté la liste des dimanches concernés par la dérogation à l'interdiction d'ouverture des commerces le dimanche

Vu les avis favorables des syndicats de salariés et des syndicats d'employeurs

Considérant qu'en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le maire arrête le nombre de dimanches en dérogation au repos dominical, sur la base de la délibération prise en conseil municipal

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail autres que ceux des secteurs de l'automobile, des appareils électroménagers, des autres équipements du foyer ainsi que des jeux et des jouets, en application de l'article L 3132-26 du code du travail, sont autorisés à employer du personnel les dimanches suivants :

- **Dimanche 15 janvier 2023** (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)*
- **Dimanche 2 juillet 2023** (1^{er} dimanche des soldes d'été)*
- **Dimanche 10 décembre 2023** (choix du maire)
- **Dimanche 17 décembre 2023** (dimanche résultant de l'accord entre les partenaires sociaux)
- **Dimanche 24 décembre 2023** (dimanche résultant de l'accord entre les partenaires sociaux)

** les dimanches prévus dans le cadre des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon l'impact des mesures sanitaires en vigueur*

Article 2 : Le personnel employé à cette occasion bénéficiera, conformément à l'article L3132-27 du Code du Travail, d'une journée de repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel. Les établissements concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article précité en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Dans le cas où des stipulations conventionnelles ou contractuelles applicables à un établissement concerné imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en considération de la présente dérogation.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, veille d'un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné par roulement dans une période de 15 jours suivants les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

En outre, ces mêmes salariés percevront, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des stipulations conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Si le dimanche coïncide avec un jour de scrutin national ou local, l'employeur a obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R3135-1 à R3135-1 du Code du Travail.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet du Tarn, à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Albi et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi pour application.

Fait au Séquestre,
Le 14 décembre 2022

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

14 DEC. 2022



Le Maire,


Gérard POUJADE

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*